

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.115

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de M. ROUX Philippe, 6 rue de la Trinité, 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice des entreprises BRARD Dominique et CEMEX, du vendredi 17 au mardi 21 avril 2026, pour une durée de trois (03) jours, afin d'effectuer des travaux d'évacuation de terre et de livraison de cailloux, au n° 6 Bis rue de la Trinité à Orthez. Sous réserve de déclaration préalable au service urbanisme.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du vendredi 17 au mardi 21 avril 2026, pour une durée de trois (03) jours, l'entreprise **BRARD Dominique** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux d'évacuation de terre et l'entreprise CEMEX de livraison de cailloux, au n° 6 Bis rue de la Trinité à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, seront autorisés à stationner au n° 6 Bis rue de la Trinité pour évacuer de la terre (3 jours) un tracteur remorque, immatriculé FZ-423-GR, de l'entreprise **BRARD Dominique**, et un camion de chez **CEMEX**, pour livrer du caillou (1 jour).

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 4 : L'entreprise **BRARD Dominique** et **CEMEX** seront entièrement responsables des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devront prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : **M. ROUX Philippe** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Copies transmises par mail :

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCLC



Fait à Orthez, le lundi 13 avril 2026

Benjamin MOUTET,

Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne

